

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 0073-2023

Règlementation de la circulation

Nous, Maire de la Commune de LUX,

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;
- **Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles R131-2 ou R141-3 ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 4ème partie- signalisation des prescriptions), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et modifiée le 6 novembre 1992 ;
- **CONSIDERANT** que les caractéristiques géométriques de l'ensemble des voiries communales de la commune de LUX, ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur l'ensemble de la voirie de la Commune la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 7.5 tonnes
- **CONSIDERANT** que la structure des voies communales de la commune de Lux ne permette pas le passage des véhicules de gros gabarit sans porter atteinte à l'intégrité physique des voies de la commune la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 7.5 tonnes.

ARRETONS

Article 1 :

La circulation des véhicules de tout type, dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 7.5 tonnes est interdite sur l'ensemble du réseau routier de la commune de Lux,
Sauf cas particuliers :

Les bus de l'agglomération emprunteront l'itinéraire Nav'Sud Sevrey CHS tel qu'il est défini par la Direction des transports de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne.

Les bus du département de Saône et Loire, emprunteront l'itinéraire tel qu'il est défini par la Direction des transports de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne.

Les transports lourds en vue de desservir les administrés, artisans et commerçants de la commune de Lux seront tolérés, à la seule condition que le conducteur soit détenteur d'un bon de livraison.

Les véhicules et matériels lourds utilisés pour des travaux sont autorisés, après envoi d'une déclaration d'intention de commencement de travaux en mairie et délivrance d'un arrêté du Maire.

Les véhicules des entreprises dont le siège social se trouve sur la commune de Lux.

Les véhicules de secours.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-4ème partie- signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Lux.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lux.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Lux, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne, Monsieur le président du Conseil Général de Saône et Loire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Givry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lux, le 5 septembre 2023

Le Maire,
Stéphane HUGON



